



ARRÊTÉ N° A_2025_0051 AFFAIRE GENERALE

Portant recrutement du coordonnateur pour le recensement de la population 2025

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales, Titres I et III ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3, alinéa 1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du 12 décembre 2024 portant sur la fixation de la rémunération des agents recenseurs pour l'année 2023 ;

Arrête

Article 1 : Madame Capucine FRYDMAN est désignée comme coordonnatrice des enquêtes de recensement de la population pour l'année 2025.

Article 2 : Elle sera chargée de :

- Mettre en place l'organisation, la logistique,
- Organiser la campagne de communication,
- Organiser et participer à la formation des agents recenseurs de deux demi-journées (après avoir été lui-même formé une journée par l'INSEE),
- Réceptionner les imprimés : feuilles de logements, bulletins individuels, notes explicatives,
- Préparer le travail des agents recenseurs : cartes d'agents recenseurs, listes des adresses et carnets de tournée, plans,
- Suivre le travail de chaque agent recenseur, lui apporter le cas échéant l'aide nécessaire,
- Recevoir les appels de la population, les réclamations, les gérer,
- Établir les fiches récapitulatives et les bordereaux de fin de collecte,
- Transmettre au service concerné les états en vue de la rémunération des agents recenseurs,

Article 3 : Elle sera l'interlocuteur privilégiée de l'INSEE et s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Elle s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population de 2025, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

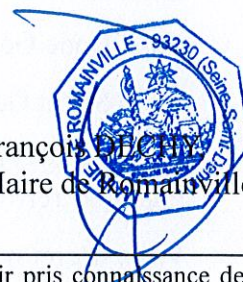
Article 5 : Elle déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à une fin de fonctions, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 6 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressé et au percepteur de Rosny-sous-Bois.

**Fait à Romainville,
Le 16 décembre 2024**

François BICHIN
Maire de Romainville



Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Montreuil.